

(1)

(N<sup>o</sup> 186.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MAI 1866.

### NATURALISATION ORDINAIRE.

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BOUVIER-ÉVENEPOEL.

I.

*Demande du sieur Jean-Édouard-Hans-Chrétien DELFS.*

MESSIEURS,

Une loi du 22 juin 1864 a conféré au sieur Delfs la naturalisation ordinaire; le sieur Delfs n'ayant pu acquitter le droit d'enregistrement auquel était soumise l'acceptation de la disposition législative du 22 juin 1864, a été déchu de la faveur que cette disposition lui octroyait. Aujourd'hui que sa position de fortune paraît s'être améliorée, le pétitionnaire a présenté une nouvelle requête contenant l'engagement de payer le droit d'enregistrement. Votre commission, prenant acte de cette offre, a l'honneur de vous proposer de relever le pétitionnaire de la déchéance qu'il a encourue et de prendre la nouvelle requête en considération, se référant aux rétroactes qui avaient engagé la Chambre à accueillir favorablement la demande primitive.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**II.**

*Demande du sieur Alexandre-Marie-Joseph ROUTIER DE BULLEMONT.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Routier de Bullemont est né à Louvain, le 20 août 1842, de parents français.

Depuis sa naissance il n'a pas cessé de résider en Belgique.

Sa conduite et sa moralité étant à l'abri de tout reproche, votre commission, en présence de l'engagement pris par le pétitionnaire de payer le droit d'enregistrement, a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

**III.**

*Demande du sieur Jean-Jacques Koch.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Koch, né à Amsterdam, le 23 septembre 1804, habite Anvers depuis 1840. Par arrêté royal il a été autorisé à fixer son domicile en Belgique. Il s'est marié à une femme d'Anvers, et de cette union sont issus cinq enfants, tous nés à Anvers. Sa moralité et sa conduite sont à l'abri de tout reproche. Le pétitionnaire ayant pris l'engagement de payer le droit d'enregistrement, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## IV.

*Demande du sieur Jules KRUMM.***MESSIEURS,**

Le sieur Krumm, né à Remscheid (Prusse), le 25 mars 1836, a été autorisé, par arrêté royal du 26 avril 1858, à établir son domicile en Belgique. Les renseignements fournis sur son compte sont favorables, mais le pétitionnaire ne s'étant pas engagé à payer le droit d'enregistrement, votre commission a l'honneur de vous proposer de ne pas prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## V.

*Demande du sieur Frédéric-Édouard KEILIG.***MESSIEURS,**

Le sieur Keilig, né à Rödgen (Prusse), le 15 mars 1827, est venu habiter la Belgique en 1855 et y a constamment résidé depuis cette époque. En 1863, il s'est marié avec une femme d'origine belge. Un enfant est issu de cette union. Le pétitionnaire jouit de la considération générale. Toutes les autorités constituées l'estiment digne de la faveur qu'il sollicite. Votre commission, en présence de sa promesse d'acquitter le droit d'enregistrement, a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**2<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. J. JOURET.**

---

**VI.***Demande du sieur Guillaume-Philippe GREISCH.***MESSIEURS,**

Le sieur Greisch, cabaretier, domicilié à Thiaumont, est né à Everlange, commune d'Useldange (grand-duché de Luxembourg), le 2 juin 1824, de parents luxembourgeois. Au mois de janvier 1851, il a épousé une personne belge de la commune de Thiaumont, où depuis lors il n'a cessé de résider. Cette union a produit plusieurs enfants. La famille du pétitionnaire et celle de sa femme sont honorables et jouissent de l'estime publique. Sa moralité, ses antécédents, sa conduite politique et privée sont à l'abri de tout reproche.

Votre commission estime donc que la demande du sieur Greisch mérite d'être prise en considération par la Législature.

Il résulte de l'exposé qui précède que le pétitionnaire, aux termes de la loi du 30 décembre 1853, est exempt du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,***J. JOURET.***Le Président,***II. DE BROUCKERE.**

---

**VII.***Demande du sieur Nicolas FRANCKART.***MESSIEURS,**

Le sieur Franckart a quitté la commune d'Ell (grand-duché de Luxembourg), où il est né le 24 septembre 1829, en même temps que ses parents qui étaient allés se fixer à Vesqueville, il y a plus de dix ans, en exerçant comme eux la profession de cultivateur. Ses parents étant morts à Vesqueville, il n'a aucun intérêt qui le rappelle dans la partie cédée, tandis qu'il paraît avoir l'espoir fondé d'être employé en Belgique dans quelque fonction modeste.

Depuis qu'il réside en Belgique, sa conduite et sa moralité ont toujours été à l'abri de tout reproche.

Votre commission est donc d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Par une déclaration jointe au dossier, le sieur Franckart promet d'acquitter le droit d'enregistrement établi par la loi de 1844.

Cependant, comme il appartient à la partie cédée du Luxembourg, et qu'il est né avant l'époque du 4 juin 1839, il doit être exempté du paiement du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

J. JOURET.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERÉ.

### VIII.

*Demande du sieur Jean VANDESANDE.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Vandesande, maréchal ferrant à Maeseyck, est né à Wessem, duché de Limbourg, le 29 mai 1816. En 1834, il s'est établi à Maeseyck, où il a continué de résider sans interruption jusqu'à ce jour. En 1843, il se maria avec une personne de cette ville, et de cette union sont nés quatre enfants.

C'est par son zèle et son assiduité au travail que le sieur Vandesande est parvenu à se créer une position honorable, et sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1853, il a droit à l'exemption du droit d'enregistrement.

Votre commission est conséquemment d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*

J. OURET.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERÉ.

## IX.

*Demande du sieur Pierre-Jean TONNEYCK.***MESSIEURS,**

Le sieur Tonneyck, sellier, demeurant à Maeseyck, est né à Grathem, duché de Limbourg, le 12 décembre 1809. En 1841, il s'est marié en Hollande à une étrangère, et de cette union sont issus six enfants, dont deux nés dans le duché de Limbourg et quatre à Maeseyck. Depuis le 13 avril 1847 il a habité cette dernière ville sans interruption jusqu'à ce jour.

Sa conduite ne laisse rien à désirer et il jouit de toute la considération de ses concitoyens.

Votre commission est conséquemment d'avis qu'il y a lieu de faire à sa demande un accueil favorable.

Comme le pétitionnaire est né dans le Limbourg cédé, il ne peut être douteux, qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1853, il est exempt du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

J. JOURET.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.